



Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,
Vu l'arrêté municipal de police N°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 26 août 2024
DE : CHLOÉ NAILS 13 boulevard François Suarez, 06340 LA TRINITÉ REPRÉSENTÉE PAR : Madame Chloé PEERS ☎ : 06 38 69 22 96
SIRET : 949 985 220 R.C.S. Nice EN DATE DU : 11/07/2024
ASSURANCE : MULTI PRO CRÉDIT MUTUEL N° I82040861 VALABLE JUSQU'AU : 01/07/2025
OBJET : Installation des tables pour une inauguration
DATE : le samedi 31 août 2024 de 18 h 00 à 21 h 00

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à l'entreprise CHLOÉ NAILS représentée par Madame Chloé PEERS, 13 boulevard François Suarez – 06340 LA TRINITÉ, un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un aménagement devant le local avec mobilier (tables), pour « l'inauguration d'un institut de beauté », **le samedi 31 août 2024 de 18 h 00 à 21 h 00**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public. Celle-ci ne devra pas être fixe et retirée après l'évènement. De même, elle ne devra pas entraver la circulation de piétons,
- L'emplacement reste libre après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

ARTICLE 3/ Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et gracieux.

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration.

ARTICLE 6/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagea celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 7/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 8/ Toute décision administrative individuelle faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune. Le silence gardé deux mois par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- Soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de la police municipale de la commune et l'entreprise CHLOÉ NAILS représentée par madame Chloé PEERS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

30 AOUT 2024

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

